



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation,  
De l'Agriculture et de la  
Forêt de Mayotte**

**Service de l'Alimentation**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2020 / DAAF / 1122 du 24 décembre 2020  
portant le maintien de l'interdiction d'export de certains végétaux  
vers l'Europe continentale (dont la France hexagonale)**

Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV) ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et en particulier le Livre II, dont le titre préliminaire « dispositions communes » et le titre V « La protection des végétaux » ;
- VU** le Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- VU** le Règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels et aux autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;
- VU** le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du Livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1, L.201-4 II, L.251-3, L.251-20, L.271-7 12° et D.201-1 ;
- VU** le Code des douanes et notamment les articles 38 et 414 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République Française portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à

M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre, du ministre des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 25 novembre 2020, portant nomination de Philippe GOUT, en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

**Considérant** le développement et l'importance des mouvements, notamment commerciaux ou de personnes, internationaux ou intra-communautaires,

**Considérant** la situation phytosanitaire du territoire communautaire de l'Union européenne,

**Considérant** la situation phytosanitaire du territoire de Mayotte et notamment la présence de certains organismes nuisibles aux végétaux et qui sont absents sur l'espace phytosanitaire européen,

**Considérant** que les envois des végétaux et produits végétaux des espaces phytosanitaires d'outre-mer devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire,

**Considérant** que les mentions phytosanitaires (déclarations additionnelles) requises dans le certificat phytosanitaire d'exportation vers le territoire européen ne peuvent actuellement être attestées à Mayotte pour les mangues et les végétaux des genres *Capsicum* et *Citrus*,

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'exportation à destination de l'espace phytosanitaire du territoire communautaire européen par fret, colis postal et en bagages personnels, des végétaux listés à l'article 2 est interdite depuis le 14 décembre 2019 et le restera à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 2**

Les fruits frais ou réfrigérés suivants ne peuvent être ni transportés en bagages par les voyageurs ni envoyés dans des colis postaux

- Les fruits de *Mangifera* L. (mangues) ;
- Les fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides (combavas, citrons, autres agrumes, etc) ;
- Les fruits du genre *Capsicum* L. (piments, poivrons, etc.).

### **Article 3**

Les végétaux listés à l'article 2 ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté s'ils ont fait l'objet d'un traitement visant à garantir l'absence du risque phytosanitaire

- Cuisson, appertisation, déshydratation ou dessiccation,
- Macération en milieu acide ou sucré ou saumurage,
- Transformation en fruits confits, en confiture,
- Surgélation industrielle, les produits étant présentés emballés dans un conditionnement commercial pour la consommation humaine.

La simple découpe, le fractionnement en portions, l'épluchage ou la mise sous vide de fruits ou végétaux frais ne sont pas considérés comme des traitements permettant de garantir l'absence de risque phytosanitaire.

#### Article 4

Le présent arrêté sera modifié après nouvelle évaluation du risque et des moyens disponibles pour le réduire.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par écrit, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte et le directeur régional des douanes et de droits indirects de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,

Délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

